LES
ÉTATS GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

Par M. TARGET, Avocat au Parlement.

1789.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

Nous voyons approcher un jour bien important pour la nation ; la France va s'assembler, & notre bonheur & celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir : dans cette grande époque, l'Europe entiere a les yeux attachés sur nous ; les François vont être jugés, & c'eſt dans peu de temps que la voix incorruptible du genre humain va leur aſſigner le rang qui leur appartient entre les nations.

Nous avons acquis des lumieres ; mais c'eſt de patriotiſme, de déſintéreſſement & de vertu qu'on a beſoin, pour rechercher & pour défendre les intérêts d'un grand

peuple ; il faut que chacun s'oublie, pour ne se voir que dans le tout dont il est membre ; il faut se détacher de son existence individuelle, renoncer à toute secte, à tout parti, abjurer tout esprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande société, & pour n'être qu'un enfant de la patrie.

Si nos représentants n'apportent que ces sentiments dans l'assemblée nationale, l'état sera secouru sans effort, parce que tous les citoyens y contribueront en proportion de leurs facultés ; les loix seront affermies, parce qu'elles nous présenteront le gage assuré de la justice & de la paix, la base de l'ordre & du bonheur public : les maux qui nous affligent ne reparoîtront plus, & seront prévenus à jamais par une constitution sage ; enfin la France ne sera plus qu'une famille délibérant avec son pere sur les intérêts communs, & la confiance rétablie dans le sein d'une inaltérable sécurité, achevera l'œuvre de la prudence.

Nous avons déjà quelques présages de cette heureuse révolution des sentiments & des idées ; nous avons vu l'assemblée provinciale de la haute Guyenne soulager le peuple d'une partie des frais de la construction des chemins publics, & en charger les ordres privilégiés. Cet exemple a été imité par le Berry ; l'assemblée des notables de 1787 a exprimé le même vœu pour la noblesse ; les membres du clergé qui y étoient appellés, ont reconnu

la juſtice de ſupporter une contribution proportionnelle, & n'ont demandé que le privilege de l'offrir. Les nobles du Dauphiné montrent la même généroſité ; l'eſprit de cette province s'eſt élevé tout à coup, & a conçu le plan d'une conſtitution d'états fondée ſur la liberté, l'égalité, la fraternité des hommes. Les parlements, détachés de leur autorité, & renonçant à un ancien uſage, ont renvoyé à la nation ſon droit antique & impreſcriptible, d'accorder les ſubſides néceſſaires : c'eſt à leur dévouement & à l'élévation de leurs amès, que nous devons l'heureuſe révolution qui ſe prépare. Si le clergé, dans ſa derniere aſſemblée, ſemble avoir perdu quelque choſe de ſon zele & repris ſes trop anciennes maximes, n'en ſoyons pas ſurpris : c'eſt le propre de l'eſprit des corps, de dominer au milieu de leurs membres quand ils ſont réunis, & de ſe diſſiper, au contraire, lorſqu'il eſt mêlé, confondu avec des préjugés d'un autre genre. Là il s'anime néceſſairement par le rapprochement des mêmes idées, par le concert des mêmes principes : l'honnêteté même eſt preſque tentée d'y rougir, lorſqu'elle combat les vieilles maximes, qui ſont comme l'ame immortelle des compagnies ; l'eſprit de corps s'exalte d'autant plus, qu'il a l'un des caracteres du bien public, celui d'embraſſer des intérêts communs, de ſorte qu'il réunit à la force de l'amour-propre caché dans le ſecret des

ames, la puiſſance & la douceur d'un enthouſiaſme, enfanté par la vertu qu'elles croient avoir. Au contraire, ſi vous rapprochez, ſi vous uniſſez, ſi vous confondez enſemble les préjugés divers, s'ils éprouvent la contradiction des préjugés contraires, affoiblis, émouſſés mutuellement dans ce conflit, ils cédent, diſparoiſſent, & laiſſent à découvert, ce qui eſt commun à tous les hommes, la raiſon & la juſtice; de ſorte que pour obtenir la vérité dans les délibérations humaines, il ſuffit bien ſouvent de réunir les diverſes illuſions, & de mélanger les erreurs.

D'un autre côté, tous les principes de la conſtitution nationale ſont avoués, reconnus, conſacrés par le roi lui-même.

Le roi veut que la nation *exerce* la totalité *de ſes droits* (1); il déclare qu'il entend *la rétablir dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent* (2). Il renonce à demander aucuns impôts ſans le conſentement des états généraux (3), *il les convoquera toujours* pour en obtenir *ceux qui pourront être néceſſaires* (4). C'eſt de cette aſſemblée na-

(1) Arrêt du conſeil du 20 juin 1788.

(2) Arrêt du 20 juin. Arrêt du conſeil du 8 août 1788.

(3) Réponſe du roi au clergé, du 20 juin. Arrêt du conſeil du même jour.

(4) Arrêt du conſeil du 20 juin.

tionale qu'il eſpere de voir *renaître l'ordre dans toutes ſes parties* ; c'eſt d'elle qu'il attend *la conſolidation de la dette publique* (1) ; c'eſt à elle qu'il demandera des repréſentations & des avis ſur ſes projets de légiſlation (2). Le roi n'entend *ſe réſerver de pouvoir que celui qui a toujours été dans la main du monarque* (3), *la maniere la plus conſtitutionnelle* (4), *la tenue d'états la plus réguliere* (5) ; voilà ce que ſa majeſté veut procurer à la nation : ſon unique déſir eſt de *préparer les voies à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumieres & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles* (6). Elle ſent *le prix ineſtimable du concours des ſentiments & des opinions. Elle veut y mettre ſa force, elle veut y chercher ſon bonheur, & elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes* (7).

Enfin, le parlement déclare par l'arrêté, que ſes membres, réunis le 13 ſeptembre, ont formé, dans l'attente d'un lit de juſtice annoncé pour le ſurlendemain, que *chacun*

(1) Arrêt du 8 août 1788.
(2) Même arrêt du 8 août 1788.
(3) Arrêt du 20 juin 1788.
(4) Arrêt du conſeil du 5 octobre 1788.
(5) Arrêt du 5 juillet 1788.
(6) Arrêt du 5 octobre 1788.
(7) Arrêt du conſeil, du 5 octobre 1788.

d'eux, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, désire voir des changements utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire, & dans la législation civile & criminelle, mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est essentiel QUE LA VOLONTÉ NATIONALE SOIT MANIFESTÉE DE LA MANIERE LA PLUS AUTHENTIQUE. Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques tribunaux que ce soit, opérés en exécution des édits, *sans le consentement préalable des états généraux*, — contre tous changements dans la jurisprudence civile & criminelle, *que les états généraux n'auroient pas consentis ou demandés* (1).

Que l'on me cite une seule époque, où les préjugés contraires au bien de la nation aient été si puissamment attaqués, si universellement ébranlés; où l'intérêt personnel se soit plus noblement retiré, à l'approche des intérêts publics; où les droits de la nation aient été plus authentiquement reconnus, & les principes d'une constitution sage posés d'une maniere plus nette & plus franche, par

(1) J'ai vu des personnes qui prétendent que l'arrêté ne parle que *du vœu des état;*, & non de la *volonté nationale;* mais l'exemplaire que j'ai entre les mains, & que je crois authentique, est conforme à ce que je viens de copier.

le monarque, par les parlements, par les citoyens distingués, par les assemblées politiques ou économiques; où la décision des grandes questions du droit public ait précédé la convocation même des états; où la nation ait développé d'avance plus de lumieres & plus de zele; où les comices généraux aient été convoqués sous de plus heureux auspices.

Non, dans toute l'histoire de la France, il n'y a jamais eu de temps, qui fût comparable au nôtre; quel rapport y a-t-il entre des états-généraux si sagement, si grandement préparés, & nos anciennes cohues? Ce peuple ignorant des bonnes villes, qui, sous Philippe-le-Bel, trouvoit dans le titre de ses communes les traces encore profondes de sa honteuse servitude, qui concevoit à peine qu'on pût le compter pour quelque chose, & qui eût payé plus chérement encore, si on l'avoit exigé, le droit imprévu d'être écouté dans une assemblée politique: cette noblesse hautaine qui regrettoit avec frémissement les temps où elle étoit la nation toute entiere, entre un roi sans puissance, & un troupeau d'esclaves: ces états de 1355 & 1356, où les grands principes de l'imposition ont été solemnellement articulés & reconnus, mais où les droits nationaux n'ont été affermis par aucunes précautions durables, & où la réunion momentanée des ordres n'avoit pour base que les malheurs publics, prête à se rompre, comme elle se rompit en effet,

ſous l'adroite adminiſtration d'un prince que la poſtérité a nommé Sage, mais qui certainement étoit habile : ces comices turbulents de 1357, qui n'eurent que la force de la violence & le mouvement de la ſédition, étouffée peu après dans les ſupplices ; cette aſſemblée de 1369, qui ne fut, ſous Charles V, que la formalité deſtinée à légaliſer l'expédition de Guyenne ; ce tumulte de 1380, où pour uſer des droits de la nation ſur les ſubſides, on ne ſut qu'en porter l'exercice juſqu'à l'abus, & par la ſouſtraction de tous les ſecours, préparer les violences d'une bande victorieuſe, & ces ſanglantes exécutions, qui firent de Paris un champ de carnage, & qui ouvrirent, d'une maniere ſi funeſte, le regne affreux de Charles VI ; cette troupe d'hommes corrompus ou effrayés, qui ſous le nom d'états de 1468, étoient convenus de ſervir les jalouſies de Louis XI contre ſon frere....

Soyons juſtes même envers notre ſiecle ; nous ſommes loin de tant d'ignorance ou de tant d'horreurs ; nous commençons du moins à concevoir que le bien général eſt une partie eſſentielle de notre propre bonheur ; & ſi l'intérêt perſonnel n'eſt pas moins dominant aujourd'hui, plus éclairé du moins par des combinaiſons réfléchies, ou plus comprimé par l'opinion publique, il ſe montre diſpoſé à s'allier aux intérêts de tout le royaume, & c'eſt en moins de deux années, que, par

le concours du monarque, des tribunaux & des ordres de la nation, ce grand renouvellement s'eſt conçu, annoncé, préparé. Voilà ce qui n'a point d'exemple, & ce qui nous offre le plus favorable augure.

L'œil ſe repoſe avec quelque complaiſance ſur ces fameux états de Tours, où tous les bons principes ont été prononcés, où les ordres ſe ſont rapprochés dans les ſéances, mais où ils étoient encore diviſés dans les vues, où les idées du droit public étonnent, mais où la prudence a manqué; états qui, cependant auroient pu préparer les voies à la liberté & au bonheur, ſi les guerres d'Italie n'avoient pas tout à coup entraîné les eſprits, ſi cette grande erreur n'avoit pas exténué les forces du royaume, ſi la douceur de Charles VIII, & ſur tout l'adorable bonté de Louis XII, n'avoient pas paru à nos peres inconſiderés, le ſupplément d'une conſtitution, qui eût été ſi néceſſaire, ſous le fougueux chevalier qui occupa enſuite le trône.

Depuis, on ne voit plus que des malheurs qui affaiſſent les ames, des étourderies brillantes qui nous emportent loin de toute raiſon, des querelles de dogme qui font même oublier le bonheur de l'empire, des troubles, des haines, du fanatiſme qui n'exaltent les eſprits qu'en les égarant, des ſectes qui dégénerent en partis, des grands qui ſe ſervent de la religion pour dominer, des bûchers, des batailles, des ligues, des contre-ligues,

& la France armée contre le meilleur des rois, que la providence ait jamais créé pour ſon bonheur.

Les états généraux tenus au milieu de ces tumultes, de ces averſions, de ces combats, quand chacun avoit ſes projets ſéparés, quand chaque ordre avoit ſon orgueil à part, quand chaque ſecte avoit ſes principes & ſes idées, quand tous avoient leurs défiances, quand de terribles barrieres élevées & ſoutenues par la religion, par l'ambition, par la crainte, diviſoient les claſſes, les partis, les familles & les individus mêmes, ces états généraux ne peuvent pas reſſembler à ceux qui vont s'ouvrir.

Auſſi, aux états d'Orléans, les Guiſes cabalent contre les députés de la religion réformée : ceux-ci, peu animés de l'amour du bien public, mais irrités de la perſécution, doivent moins à la raiſon qu'à leur fureur, les principes conſtitutionnels qui paroiſſent dans quelques-unes de leurs délibérations ; le clergé tient ſa ſéance ſéparée du reſte de la nation : le défaut de concert annéantit preſque tous les fruits de cette aſſemblée ; & ſi Lhopital, ce bon génie de la France, élevé au-deſſus des paſſions humaines, n'eût pas été là pour compoſer l'ordonnance d'Orléans, s'il n'eût pas fait préſent aux états de ſon propre ouvrage, ils paroîtroient, avec degrandes maximes, n'avoir rien fait d'utile.

Treize nobles & treize perſonnes du tiers

état s'assemblent à Pontoise en 1561 ; treize ecclésiastiques sont à Poissy ; on appelle cela des états : le hasard avoit placé là quelques têtes qui ne manquoient pas de vigueur ; mais la division de ces comités, la haine contre le clergé, rendent encore leurs délibérations infructueuses, & il n'en resta qu'un exemple de dévouement honorable au clergé ; il se chargea du paiement du tiers des dettes publiques.

Les états de 1576 sont un tableau de discorde ; l'argent des usuriers Italiens, prodigué par Catherine & par les Guises, pour avoir les députés qu'ils vouloient ; les instructions & doléances composées par la cour elle-même ; un roi forcé de se faire chef d'un parti ; les députés de l'autre religion qui se retirent ; l'intolérance mise en principe ; un prince du sang à la tête d'une contre-ligue, & la France courant aux armes en sortant de l'assemblée : voilà les délibérations, & voilà les effets des premiers états de Blois.

Ces alternatives continuelles de guerres & de pacifications ; tous les excès de la barbarie, de la superstition, de la foiblesse & des voluptés rempliſſent la vie de ce malheureux Henri III. L'ascendant des Guises qui, dans leur ambition, osoient regarder le trône, les intérêts de la couronne, les amis du roi de Navarre, déchiroient la France en trois grands partis, qui faisoient ou étoient toujours prêts à faire la guerre civile. Dans des

troubles si affreux, la division des ordres s'efface, en quelque maniere, parce que tous ont besoin de tous, mais dans chaque parti l'union n'est que pour le mal; & le royaume est en proie à la discorde.

On se tromperoit si, dans de pareilles circonstances, on attribuoit au progrès des lumieres les propositions fortes qui se firent dans les états de 1588. Relever le pouvoir des états, faire des assemblées périodiques, mettre un frein à l'autorité des rois; tout cela n'étoit pas l'effet de la liberté; mais de l'esclavage; personne ne servoit l'état; tous étoient les serviteurs des Guises; ils songeoient à écarter du trône le roi de Navarre; l'édit d'union pour la défense de la religion catholique; est consacré en loi fondamentale; Guise est assassiné; les états sont consternés; Paris est la proie des Seize; les magistrats sont leur victime; de beaux cahiers, où l'on parle sans cesse du bien public, cachent, sous une profonde dissimulation, le projet de tromper, seule sagesse de ces temps déplorables.

Henri III tombe sous le poignard du fanatisme. Encore cinq ans de guerre, & la France respire; une ame franche, loyale, humaine & courageuse, gouverne les François. Henri IV & son ami rétablissent en moins de quinze ans un royaume épuisé de sang & de richesses; quatre cents millions de dettes sont acquités; quarante-cinq

millions ſont dans le tréſor de la Baſtille ; la paix regne ; l'agriculture proſpere ; le peuple eſt heureux : il exiſte un monſtre, & Henri IV eſt aſſaſſiné. Tous les bons diſparoiſſent & s'éloignent ; la cabale audacieuſe, l'avidité effrontée, diſpoſent de tout ſous une régence foible ; le tréſor eſt pillé ; les campagnes ſont foulées ; la nation gémit ; un parti puiſſant ſe réveille & retrouve un prince du ſang pour chef. Il demande les états généraux. Marie les accorde par crainte, en ſe promettant de les rendre inutiles par adreſſe : on s'attache à y exiter du tulmulte, a y multiplier les diviſions ; les jours, les ſemaines, les mois s'écoulent dans de frivoles diſputes de préſéance : les ordres ont entre eux des querelles de vanité : on a inſpiré à la nobleſſe, au clergé, des demandes auxquelles on preſſentoit que le troiſieme ordre auroit de la peine à conſentir. Le temps ſe conſume en ſtupides & honteuſes conteſtations, en faveur de l'autorité temporelle du pape, & contre l'indépendance des couronnes. Les cahiers ne renferment que des détails d'abus & de remedes ; rien de relatif aux principes féconds & ſimples de la régénération publique ; toujours les branches, jamais les racines du mal ne ſont attaquées ; à peine les cahiers ſont préſentés, qu'on ferme les portes des états ; les réponſes ſont éludées, & les députés, après s'être ridiculement aſſemblés quelques jours dans des maiſons

privées, ſon renvoyés chacun chez eux; ſans avoir obtenu une ſeule de leurs demandes, ſi ce n'eſt ce qu'il a plu au gouvernement d'en conſerver un an après, dans quelques articles de l'édit de Loudun.

Voilà l'eſquiſſe de nos états généraux; elle n'eſt pas brillante, ſans doute. Mais qui en concluroit que nous ne ferons pas mieux, ne connoîtroit ni ſon ſiecle, ni ſes contemporains, ni ſon roi; les mœurs, les intérêts, les idées qui régnoient au temps de chacune de nos aſſemblées nationales, doivent nous prouver, au contraire, qu'avec des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumieres, nous nous conduirons autrement.

L'obſervation générale qui s'éleve du milieu de cette rapide hiſtoire, c'eſt que la diviſion & la diſcorde des repréſentants à, de tout temps, ſéché les fruits que la nation pouvoit eſpérer de leurs travaux; c'eſt que l'union & l'accord des eſprits, *cette harmonie ſans laquelle les lumieres & les bonnes intentions ſont inutiles*, ſont la ſource de tous les biens & le remede à tous les maux. Si j'avois un organe aſſez puiſſant pour me faire entendre à la fois dans toutes les provinces, dans toutes les villes, dans tous les cantons, dans tous les lieux de ce vaſte royaume, je dirois, je répéterois, je crierois de toutes mes forces: *François, ſoyez unis, point de primauté, point de droits particuliers, point d'intérêts à part, ſoit de vanité, ſoit d'orgueil, ſoit d'argent; ſoyez*

soyez François ; ne soyez que François ; ne pensez qu'à la France, & assurez-vous que vous reprendrez dans le trésor du bonheur général, plus de vraie & solide félicité, que vous n'aurez sacrifié de chimeres, par l'oubli de vos privileges.

Il faut que je dise ici ce que je pense des privileges ; je les distingue des préséances & des honneurs. Les honneurs & les préséances sont justes, soit lorsqu'ils s'attachent à l'une des fonctions du pouvoir délégué par le monarque, soit lorsque le sentiment national les défere aux classes habituellement occupées des services les plus essentiels à l'ordre, à la paix, à la prospérité de l'empire. Vainement voudroit-on comprimer ce sentiment ; libre comme notre ame, il s'échapperoit malgré les loix : juste comme l'opinion publique, il rendroit toujours à chacun ce qui lui appartient : analogue à ce principe d'honneur qui, je le pense avec Montesquieu, est naturel aux monarchies, il rempliroit toujours de ces rangs intermédiaires, l'immense intervalle qui sépare le trône & la foule des sujets. Utile à l'ordre de la Société, qu'il gradue en quelque sorte, il ne pourroit souffrir la confusion, qui est la suite d'une égalité trop parfaite.

Mais ce n'est-là qu'un prix d'honneur, & ce ne peut pas être autre chose. Donner du pouvoir à certaines classes, ce seroit briser l'unité de la monarchie ; leur donner des

exemptions pécuniaires, c'eſt non-ſeulement les avilir, choſe très-vraie, quoique, en certain temps, difficile à comprendre ; mais c'eſt encore violer la juſtice, pour laquelle tout le monde eſt égal.

Il y a deux ſortes de privileges, & il ne peut pas y en avoir d'autres ; ou c'eſt l'affranchiſſement des devoirs du citoyen, & ceux-là ſont horribles ; ou c'eſt la conſervation des biens naturels, tandis que le reſte des hommes en a perdu l'uſage. Privileges aujourd'hui pour quelques-uns, ils ne ſeroient que les droits de tous, ſi la juſtice & l'humanité avoient régné ſur la terre.

Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, & le privilege s'évanouira ; vous releverez le peuple, vous n'abaiſſerez pas les grands, à moins que la dépravation de jugement que produit la vanité, ne ſoit une maladie incurable, & que l'infortune univerſelle ne ſoit l'unique ſorte de bonheur, qu'on puiſſe faire goûter à l'orgueil.

Après ce que je viens de dire, on aura peine à croire que les privileges ſoient quelquefois utiles ; ils le ſont pourtant, ce me ſemble, lorſque les mœurs ſont aſſez corrompues, pour qu'on ne doivent attendre que de l'intérêt perſonnel, les ſervices qu'une ſociété plus ſaine eſpere du patriotiſme de ſes membres ; ils le ſont, lorſque, dans cet état des mœurs, l'autorité du prince ne trou-

vant plus aucun frein dans l'énergie de ſon peuple, il faut arrêter ſa marche par des obſtacles d'un autre genre. Les claſſes privilégiées, ayant plus de force, lui réſiſtent par intérêt, tandis que la nation lui cede par lâcheté ; cela conſerve, dans le gouvernement, l'importante habitude d'éprouver des difficultés, de rencontrer des contradictions, de craindre quelque choſe, de douter quelquefois de ſon pouvoir ; & il ſe trouve par-là que, juſqu'au moment d'une régénération (qui, quoiqu'on en diſe, n'eſt pas impoſſible, & l'eſt moins en France que par-tout ailleurs, par des raiſons tirées du caractere de la nation ;) il ſe trouve, dis-je, que, juſqu'à ce moment, ce ſont les privileges qui ont tenu le deſpotiſme dans un état à pouvoir être vaincu ; & qui, tout ennemis qu'ils ſont de l'humanité, ont laiſſé la porte ouverte à la liberté des hommes.

Ainſi, ſelon le point de vue d'où l'on regarde les privileges, toujours vicieux dans leurs principes, ils paroîtront utiles ou nuiſibles dans leurs effets. Enviſagés ſous une puiſſance que les loix rendroient abſolue, ils ſervent, en la limitant par les mœurs ; enviſagés ſous une conſtitution nationale, ils nuiſent, parce qu'ils briſent tous les liens, découragent le peuple qui fait la véritable force, contrarient tous les mouvements & enchaînent la liberté, plus qu'ils n'avoient embarraſſé le déſpotiſme.

Le mot de cette énigme des privileges, ſi vantés par les uns, uniquement parce qu'ils exiſtent, ſi blamés par les autres, uniquement parce qu'ils révoltent, me paroît être qu'ils ſont bons & mauvais ; bons, contre le prince qui doit les trouver inflexibles ; mauvais, contre la nation qui ne doit pas même les rencontrer. Provinces, villes, tribunaux, compagnies, ordres de l'état, oppoſez au roi vos privileges ; abaiſſez-les devant la France aſſemblée : qu'ils ſoient toujours debout en préſence du trône ; mettez les au pied de la conſtitution nationale ; avec vos freres, tant qu'ils ſeront libres, rougiſſez de parler de privileges ; reſſaiſiſſez-les, ſi leur liberté eſt jamais violée. C'eſt ainſi que la portion de franchiſe, que vous avez miſe en réſerve, ſera un bouclier pour la nation aſſervie, ſans devenir jamais une arme contre la nation régénérée ; vous aurez protégé l'humanité dans ſon abaiſſement, & vous vous confondrez avec l'humanité dans ſa gloire.

Si parler aux hommes étoit les convertir, il y a long-temps qu'on ne verroit que des vertus ſur la terre ; la morale doit parler, ſans ceſſe, puiſque le vice agit toujours ; mais la vraie morale des états eſt celle qui donne à la vertu plus de charme qu'au vice. Elle doit aller chercher, dans le fond de l'ame humaine, les principes qui la dirigent, pour frapper d'engourdiſſement tous ceux qui ſont nuiſibles, & pour mettre en activité tous ceux qui ſont utiles.

Les intérêts & les idées changent avec les positions ; celui qui est le maître de créer les positions, est donc le suprême arbitre de nos volontés ; d'autant plus puissant qu'il ne nous contraint pas, il ne nous fait agir qu'en nous faisant vouloir. C'est de notre liberté qu'il se sert comme d'un instrument infaillible ; en disposant, il produit ; en prévoyant, il opere.

Comment donc faut-il que l'assemblée nationale soit représentée ? Voilà sur quoi le roi interroge le zele & la sagesse de ses notables. La réponse sera digne d'eux, & de la gloire qu'ils se sont déjà acquise. J'en suis bien sûr ; mais voilà aussi sur quoi j'oserai présenter quelques vues.

Il y a des matieres sur lesquelles on diroit que la raison est une folie, que l'évidence est une chimere, que le bon sens est un délire : ce sont les matieres de droit public : dans cette carriere, il faut, dit-on, faire ce qu'on a fait, dire ce qu'on a dit, défendre aux lumieres de faire aucun progrès, à l'attention de remarquer les erreurs, aux mœurs de se perfectionner, aux circonstances de changer, aux hommes d'essayer modestement d'être sages : toute innovation est un crime, tout mouvement une révolte, toute critique un blasphême. Ainsi, entends-je parler autour de moi les personnes dont la science est puisée dans les faits. D'autres qui ont intérêt à décrier l'érudition, & qui ne peuvent etre vains que

de leurs vaines penſées, voudroient imprimer à tout le globe le mouvement rapide & déſordonné de l'imagination qui les agite. Rien ne ſera bon pour eux que les idées qui viennent de naître, la ſcience politique n'eſt créée que de nos jours; nos plus antiques inſtitutions doivent toutes diſparoître; ces reſtes de la barbarie doivent fuir devant nos modernes lumieres. Que les nations ſe refondent; que le gothique édifice de leurs loix tombe aux pieds de nos ſages, & qu'une conſtruction réguliere remplace ces informes débris.

Entre ces deux ſyſtêmes, voici les principes qui m'ont toujours paru les plus vrais.

Peuples qui êtes bien, ne changez jamais pour être mieux? c'eſt à vous que tout mouvement ſeroit funeſte. Votre immobilité eſt un garant précieux de la durée de votre état; elle affermit par l'habitude les fondements de votre bonheur; vous perdriez, en cherchant d'autres avantages, ce repos de l'eſprit, cet acquieſement de la volonté, qui vous préſervent de tous les dangers; & l'inquiétude qui accompagne les révolutions, même ſalutaires, finiroit, en agitant vos idées, en multipliant vos eſſais, par vous apporter ou des malheurs réels, ou des biens pernicieux, dont vous ne ſentiriez les atteintes, que lorſqu'il ne ſeroit plus poſſible de vous en garantir.

Peuples infortués! changez avec la précaution de la crainte, avec la circonſpection

de la prudence. Que vos changements soient doux, insensibles, successifs. Ne faites point de tentatives qui soient irréparables ; rien, s'il se peut, qui attaque le principe de votre gouvernement ; servez-vous des éléments même de la constitution qui vous afflige, pour sortir de vos malheurs, que rien ne soit brusque, hardi, impétueux dans vos mouvements ; réparez, au lieu de démolir ; corrigez au lieu de détruire. Il y a dans le mal même, lorsqu'il est l'ouvrage du temps, une sorte d'harmonie qui soutient l'édifice, & qui ne se retrouve pas toujours dans le bien, lorsqu'il est subitement l'ouvrage des hommes. Les nouvelles opérations ne sont bonnes qu'autant qu'elles sont placées, en quelque sorte, à côté de la constitution, & qu'agissant par degrés, moins sur elle que sur les esprits, elle lui porte à la longue une perfection lente, qu'on ne peut assigner à aucune époque, que proprement on n'opere pas, mais qui se trouve opérée.

Au reste, une règle bien importante, c'est de distinguer ce qui est révolution, de ce qui n'est pas même un changement : lorsqu'on ne touche ni au méchanisme de l'état, ni à ses loix principales, ni à l'esprit dominant du peuple ; lorsqu'on se borne à faire, par une voie plus sûre, ce qu'avec une intention toute semblable, l'on ne faisoit pourtant pas autrefois, faute d'en employer les moyens ; alors on ne change rien, &, au contraire, on suit plus fidélement par-là les traces

de la volonté antique & nationale ; on se conforme plus certainement aux anciennes maximes ; on fait mieux que nos peres, mais on ne fait que ce qu'ils avoient dessein d'exécuter comme nous ; l'on est plus près de leur esprit, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes.

Cela posé, je demande que pour prix du respect que je conserve à nos formes anciennes, l'on veuille bien ne pas manquer de respect pour la raison & l'évidence.

Une assemblée nationale est parfaite, lorsque la nation est librement, également, universellement représentée, & lorsque ses représentants, dépouillés de leur volonté propre, ne sont que les organes de la volonté générale.

La liberté des élections est d'autant plus assurée, lorsqu'elles se font toutes à la fois dans un vaste royaume, par des assemblées formées à l'instant même, & sous les yeux des personnes les plus dignes de la confiance publique.

L'égalité de la représentation suppose une proportion établie entre le nombre des représentants, & la population ou les richesses de chaque pays représenté : cela est de la plus grande importance, parce qu'un grand nombre de députés d'un petit canton, dépositaires d'un foible intérêt pour leurs commettants, & d'une grande influence par leurs voix, sont bien plus faciles à séduire. On a dit & écrit que cet inconvénient se rencontre dans la ré-

préſentation d'une nation voiſine, & que, malgré ſon amour pour la liberté, elle ne trouve pas que ce mal ſoit aſſez grand pour s'en plaindre. C'eſt une erreur ; la réclamation eſt univerſelle ; elle éclate de tous côtés depuis quelque temps, & le moment eſt proche, où l'inégalité ſera corrigée par un décret ſolemnel de la puiſſance légiſlative.

L'univerſalité de la repréſentation exige que tous les citoyens contribuent de leurs voix, ſinon à la formation immédiate des députés à l'aſſemblée nationale, ce qui ſeroit impoſſible dans un très grand empire, au moins à la nomination des électeurs qu'ils chargent de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs, & du choix des députés.

Il n'y a que deux claſſes dans le royaume, celle des propriétaires & celle des hommes qui vivent de leur induſtrie. Si l'on vouloit approfondir les relations que ces deux états font naître entre eux & leurs compatriotes, entre eux & l'état en général, on trouveroit peut-être, & je le crois, que dans un pays bien organiſé, où les riches ne ſeroient pas ſi opulents ; où les pauvres ne ſeroient pas ſi miſérables, où la terre que Dieu a donnée aux hommes, ne ſeroit pas ſi inégalement répartie ; on trouveroit, dis-je, que le propriétaire eſt le véritable citoyen, que l'induſtrie, portative par ſa nature, citoyenne de tous les climats, adoptant pour patrie le lieu où elle eſt bien, appartient plus au monde qu'à un

pays, & n'a qu'un intérêt qui ſe rattache foiblement à la proſpérité nationale.

Mais on n'a jamais fait ces diſtinctions en France : ce ſeroit-là, par exemple, une innovation dangereuſe, dans un moment où il eſt important de rallier tous les eſprits à la régénération qui ſe prépare ; la paix & l'union valent certainement mieux aujourd'hui, qu'une juſtice trop rigoureuſe, & de plus la juſtice n'eſt pas la même, dans un empire où les propriétés amoncelées ſur peu de têtes, ne laiſſent au très grand nombre que la reſſource de l'induſtrie.

Enfin tout doit tendre à faire diſparoître, ou du moins à affoiblir dans les repréſentants de la nation, l'influence de la volonté propre, pour porter la volonté générale au plus haut degré d'énergie.

La volonté propre a ſa rapine dans deux intérêts qui gouvernent plus ou moins tous les hommes, l'intérêt perſonnel, & l'intérêt ou l'eſprit de corps. Il faut donc combattre par toutes ſortes de moyens l'activité de ces deux genres d'intérêts. Ceci demande quelque développement.

Si j'avois la puiſſance d'éteindre tout à coup dans les ames des repréſentants ce double eſprit, & d'y allumer l'amour excluſif de la choſe publique ; ſi je pouvois faire, par une opération inviſible & ſûre, cette ſalutaire métamorphoſe, qui peut douter que je ne méritaſſe bien de ma patrie, que je ne

rempliſſe le vœux de tous les bons citoyens, que je ne fîſſe en cela ce qu'auroient déſiré autrefois nos peres, comme nous le déſirons aujourd'hui, & que cette œuvre ne s'accordât avec la juſtice, la raiſon, le bien public, & la bonne & ſaine conſtitution de l'état.

Ce prodige paſſe mon pouvoir; mais je l'ai déjà dit, c'eſt par la poſition où nous plaçons les hommes que l'on peut prévoir, & même diriger leurs affections; il eſt donc néceſſaire d'aller nous inſtruire dans le fond du cœur humain, des moyens qui peuvent le remplir des ſentiments que nous voulons lui inſpirer.

On ne peut pas déraciner l'intérêt perſonnel, parce qu'il eſt planté par la nature, & malheureuſement cultivé par toutes nos inſtitutions; mais dans une aſſemblée nationale, il n'eſt jamais bien dangereux, parce qu'il s'accorde à beaucoup d'égards avec l'intérêt public, & que, dans ce qu'il a de contraire, il eſt d'une injuſtice ſi frappante & ſi honteuſe, qu'il rougit de ſe montrer en préſence de tout un peuple.

Quant à l'eſprit de corps, il eſt d'une autre nature, quoiqu'il prenne ſa ſource dans le même fond que l'intérêt perſonnel.

Il n'y a point d'homme qui puiſſe vouloir autre choſe que ſon bonheur; ce qui eſt vrai de l'individu, ne l'eſt pas moins des agrégations. Si cette agrégation eſt un peuple, ſi elle eſt formée des députés du peuple, pris indiſtinctement dans toutes les claſſes, l'uni-

que corps que cette assemblée représentera sera le peuple, & le résultat des délibérations deviendra nécessairement le bonheur général.

Il en est autrement des compagnies : ne pouvant se conserver par la direction variable des volontés momentanées, elles sont comme forcées de respecter religieusement les vieux principes qui les ont formées autrefois, & gouvernées dans tous les temps. Ces principes, que personne n'ose discuter, sont devenus des préjugés, & sont par conséquent plus forts que la raison. Ils ont pour but unique le bonheur, bien ou mal entendu, de ces sociétés ; mais ensuite ce bonheur va-t il s'unir à la félicité publique ? C'est une question qui sera, le plus souvent, indifférente à ces corps, comme elle est, presque toujours, étrangere aux projets que chacun de nous forme pour son avantage personnel.

Tous ces différents groupes établis dans un royaume, ont un objet qui est commun par rapport à leurs membres, mais qui est réellement particulier à l'égard de la nation, & de-là vient, comme je l'ai déjà observé, qu'un sentiment, naturel au cœur humain, lui représentant comme noble tout ce que nous faisons pour les autres ; & la vue de la plupart des hommes étant infiniment bornée, ils prennent aisément leur société pour le public, ils se croient désintéressés, lorsqu'ils ne travaillent que pour la masse dans laquelle

ils ſont confondus ; ils ſe glorifient de tout ce qu'ils font pour elle ; leur attachement à cette petite république leur paroît un dévouement, & ce qu'ils ſouffrent pour la défendre, ſe revêt à leurs yeux de tous les honneurs d'un ſacrifice.

Séparez maintenant ces membres d'un même corps, jetez-les dans un cercle d'hommes imbus de maximes diverſes, nourris dans différents états, livrés à des occupations variées, qui n'aient de commun entr'eux que la raiſon humaine, que verrez-vous ? Les principes oppoſés, qu'ils apportent chacun de leur côté, commenceront par ſe heurter avec quelque violence, mais en ſe rapprochant, en ſe mêlant enſemble, ils vont ſe modifier l'un par l'autre, s'adoucir par le frottement, ils tranſigeront en quelque ſorte. Les préjugés ſe dépoſeront, pour ainſi dire, dans le courant de leur conférence, la juſtice & la raiſon ſeule régneront à la fin, & la queſtion qu'ils agitent finira par ſe réſoudre, ſelon les plus pures maximes de la morale univerſelle.

Ainſi, en rapprochant les députés des différentes provinces, les repréſentants des différents ordres dans l'aſſemblée nationale, en les mettant enſemble, en mélangeant leurs préjugés, en tempérant ainſi par la ſociabilité qui nous diſtingue, la roideur de l'eſprit de parti, on peut être ſûr d'obtenir une délibération dictée par l'intérêt public.

Je crois que ſans faire un changement eſſentiel à la forme de nos anciennes convocations, il eſt aiſé de réunir, dans la repréſentation nationale, les caracteres de *liberté*, d'*égalité*, d'*univerſalité* & d'*unité*, ſans leſquels elle ne ſeroit pas une vraie repréſentation.

Pour être à portée d'en apprécier les moyens, il faut ſe faire une idée juſte de la compoſition des états généraux qui ont été tenus juſqu'à préſent.

La premiere réflexion dont on eſt frappé dans cet examen, c'eſt qu'on ne s'étoit formé aucune regle ſur le nombre total des repréſentants, eu égard à l'étendue & à la population du royaume.

J'ignore combien de députés ſe ſont rendus aux aſſemblées, ſous Philippe-le-Bel, Louis Hutin & Philippe de Valois; je n'ai trouvé aucun monument authentique, qui donne là-deſſus des renſeignements. Mais je vois qu'aux états de 1356 il y avoit huit cents députés, dans un temps où près du tiers de la France étoit occupé par les Anglois, où le Dauphiné ne faiſoit pas partie du royaume, mais appartenoit perſonnellement au dauphin; où la provence avoit ſes comtes, la Bretagne ſes ducs, où la Bourgogne n'étoit pas encore réunie par le mort de Philippe de Rouvre, où tant d'autres provinces acquiſes depuis, étoient ſous une domination étrangere.

Aux états de Tours, au contraire, en 1483, lorsque la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Franche-Comté même étoient au rang de nos provinces, lorsqu'à la Bretagne près, le royaume étoit, ou peu s'en faut, aussi grand qu'à l'avénement de Louis XIV, je ne trouve plus que deux cents quatre-vingt onze représentants.

Je passe aux états de Blois en 1576. La Bretagne appartenoit au roi, mais nous avions perdu l'Artois & la plus grande partie de la Flandre, il ne restoit que le Tournaisi; plusieurs des provinces où dominoit le parti des réformés, n'ont point envoyé de députés, & cependant à l'ouverture des états, ils étoient composés de trois cents vingt-six personnes.

Douze ans après, en 1588, j'en vois paroître cinq cents six.

En 1614, le duché d'Albret étoit à la France, & je ne compte plus que quatre cents cinquante-quatre députés.

Comparons maintenant ensemble les représentations de quelques provinces.

L'Anjou, le Maine & la Tourraine, qui ne sont guere plus considérables que le Poitou, fourniſſent vingt un députés en 1614, & le Poitou n'en envoie que sept.

Le Dauphiné a onze représentants; les bailliages d'Etampes, de Dourdan & de Montfort en ont autant. Cela étoit fort différent en 1576, le Danphiné en avoit seize,

les bailliages que je viens de nommer, n'en avoit que six.

La Provence, l'une de nos médiocres provinces, envoie dix-neuf députés, & la Bretagne, l'une des plus grandes, n'en a pas davantage.

Le Languedoc, six fois plus considérable que l'Auvergne, n'a que vingt-neuf députés, quand l'Auvergne en a quinze; & si l'on veut voir quelque chose de plus extraordinaire, aux états de 1576, le Languedoc n'avoit que quatorze députés, & l'Auvergne en envoyoit dix-sept.

Voici ce qui vous étonnera plus encore; le Limousin, en 1484, avoit dix députés, & le Poitou six. En 1576, onze pour le Limousin, neuf pour le Poitou. En 1614, cette derniere province n'en a que sept, & le Limousin en a neuf.

Comparez la Guyenne, plus grande que le Languedoc d'environ une moitié, vous trouverez ving-sept députés de la Guyenne & quatorze du Languedoc, en 1576. Vous en trouverez pour la Guyenne cinquante-huit en 1614, & vingt-neuf seulement pour le Languedoc.

En 1576, en 1614, la Normandie a moins de députés que la Bourgogne, elle en a moins que la Champagne, même, qui, dans les derniers états, avoit trente un représentants, tandis que la Normandie n'en a que vingt-sept.

Ce

Cet apperçu ne présente que l'image de la confusion & du désordre, & prouve que l'idée de la regle n'est pas même entrée dans notre administration.

Est-il défendu de faire mieux ?

Avant de le chercher, il faut connoître quelles ont été les causes de ces effrayantes disproportions.

Personne ne sait précisément, je le crois, comment se sont faites les convocations du commencement du XIVe siecle ; je ne le sais pas ; mais bientôt l'usage s'établit de convoquer les états généraux par bailliages & sénéchaussées ; & cet usage est bon. Un officier lié par son serment à la justice, éloigné de la cour & de ses intrigues, revêtu d'un titre inamovible, présente à la nation un garant plus sûr de la liberté des élections, qu'un préposé du gouvernement, quel qu'il pût être. Le seul inconvénient de cette forme, c'est qu'il est bien difficile que, dans beaucoup d'endroits, les voix des électeurs ne se réunissent pas en faveur de l'officier qui les rassemblent ; & que s'il est impossible & injuste de prononcer une exclusion contre un seul des citoyens, il est dangereux de multiplier dans l'assemblée nationale des députés d'une même classe, parce que l'esprit public qu'il importe de ranimer, comme nous l'avons dit, est à peu près incompatible avec l'esprit de corps. Nous verrons par la suite, s'il n'y a pas quelques

précautions à prendre, pour prévenir ce danger.

L'établissement des bailliages s'est fait successivement ; ils étoient d'abord en petit nombre ; à mesure que l'autorité des seigneurs a diminué, ces sieges royaux ont été multipliés ; l'intérêt des justiciables, la quantité des affaires, la plus ou moins grande difficulté des communications, les circonstances locales, une foule de considérations de tous genres en ont encore augmenté le nombre ; & dans ces créations on a tout examiné, sans doute, excepté l'influence que la multiplication des sieges pourroit avoir un jour sur la formation des états généraux.

Ainsi, il se trouve que la représentation nationale dépend de combinaisons qui n'ont point été faites dans cette vue, & qui, à l'égard de cette représentation, n'ont pas d'autre caractere que celui d'un véritable hasard.

Nous ne citerons qu'un seul exemple. Le Languedoc n'avoit autrefois que trois sénéchaussées, Toulouse, Beaucaire & Carcassonne. Eh bien ! il n'a envoyé que dix députés aux états de Tours. La sénéchaussée du Puy, celle de Montpellier & celle de Lauraguais, ont été créées ; & aux états de 1576, le Languedoc a eu quatorze représentants, la sénéchaussée de Montpellier n'ayant pas jugé à propos d'y députer. Toutes ont député en 1614, & l'on voit vingt-neuf représentants

du Languedoc qui, à raiſon de quatre cents cinquante-quatre membres des états généraux, n'étoit point encore ſuffiſamment repréſenté. Le Languedoc eſt aujourd'hui la treizieme partie du royaume, & alors il en formoit à-peu-près la onzieme.

Voilà la principale cauſe des diſproportions exceſſives que nous avons remarquées, ſoit dans le nombre des repréſentants du royaume aux divers états généraux, ſoit dans celui des députés reſpectifs de chaque province.

En voici une ſeconde : les pays d'états ont chacun leurs uſages : il eſt juſte, ſans doute, de les reſpecter, en tout ce qui n'intéreſſe pas la généralité du royaume. Que chacun vive & ſe regle chez ſoi à ſa maniere. Mais, quand il s'agit de réunir toutes les provinces d'un grand empire, c'eſt l'intérêt général, la juſtice réciproque que l'on doit prendre pour regles ; & c'eſt en vain que des états provinciaux prétendroient avoir le droit d'envoyer à l'aſſemblée de la nation, trois ou quatre fois plus de députés, proportionnellement, que les autres provinces.

Cependant les uſages des pays d'états ſont extrêmement variés à cet égard.

La Bourgogne fait une premiere députation en corps d'états : enſuite chaque bailliage de cette province fait la ſienne.

La Normandie, qui a perdu ſes états en 1654, ne députoit que par bailliages.

La Bretagne n'a juſqu'ici député qu'en

corps. Elle a vingt-un députés en 1576, & dix-neuf en 1614.

Le Languedoc ne députe point en commun ; toutes les députations se font par bailliages.

Le Dauphiné, qui n'a perdu ses états qu'en 1628, députoit en commun ; il avoit onze représentants en 1614.

La Provence députe aussi en commun. Elle avoit quatre députés aux états de Tours, elle n'en avoit envoyé qu'un aux états de 1576, elle en a eu dix en 1614. Mais nous voyons qu'en 1576, la ville de Marseille a envoyé un député particulier. En 1614, cette ville seule en avoit quatre, & la ville d'Arles a fait une députation particuliere, composée de trois personnes.

L'Artois n'appartenoit pas à la France du temps de nos derniers états ; mais à ceux de Tours, on trouve trois députés de cette province.

Plus nous avançons, plus nous remarquons que la machine de notre constitution est composée de pieces rapportées sans aucune liaison, & que le hasard a tout fait.

Expliquons, à présent, la troisieme cause de la disproportion. Les lettres de convocation adressées par le roi aux baillis & sénéchaux, soit directement, soit dans les derniers temps par la voie des gouverneurs, ne portoient autrefois que l'ordre de convoquer ; outre le clergé & la noblesse, les habitants

des bonnes villes. Celles qui ont été écrites en 1576, enjoignent aux baillis *de faire incontinent, à ſon de trompe & cri public ou autrement, convoquer & aſſembler en la principale ville du reſſort, tous ceux des trois états d'icelui, ainſi qu'il eſt accoutumé faire, pour communiquer enſemble des remontrances, doléances, plaintes, moyens & avis, & ce fait, élire, choiſir & nommer* UN D'ENTR'EUX DE CHACUN ORDRE.

Les lettres de 1614 ſont copiées preſque littéralement ſur celles-là.

Pour obéir fidélement à cet ordre, les baillis devoient raſſembler les eccléſiaſtiques, les nobles, & le tiers état, les faire délibérer *enſemble*, ſi j'entends bien l'énoncé des lettres, conférer de leurs cahiers, & élire, pour aſſiſter aux états généraux, un eccléſiaſtique, un noble, & un homme du tiers état. L'inégalité de la repréſentation eût été énorme, vu l'inégalité des bailliages; mais le mandement eût été excécuté tel qu'il étoit exprimé dans les lettres.

Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont appellé devant eux les ſeuls nobles poſſédant fiefs, qui ont nommé leurs députés; ils ont appellé les ſeuls eccléſiaſtiques poſſédant des bénéfices, qui ont pareillement nommé leurs députés.

Ils ont par eux-mêmes, ou par leurs prévôts & juges inférieurs, mandé aux villes, villages & communautés, d'envoyer au chef-

lieu des électeurs, & ceux ci ont également choisi leurs députés.

Mais on se tromperoit fort, si l'on croyoit que dans chaque bailliage, chaque ordre n'ait eu qu'un député, selon la teneur des lettres.

Je vois dans le procès-verbal des états de Tours, que la Bourgogne en général, les bailliages & sénéchaussées de Rouen, d'Evreux, de Troyes, d'Orléans, de Meaux, de la Rochelle, de Loudun, de Limoges, de Périgueux & les états de Provence, ont envoyé, pour le tiers état, un nombre de députés, double de celui des députés du clergé, & de ceux de la noblesse.

Je vois qu'en Dauphiné, à Lyon, dans le Berry & dans le Maine, les députés du tiers étoient en nombre triple de ceux de chacun des deux autres ordres : & ce qui rend cette remarque plus digne d'attention, c'est qu'aux mêmes états, l'immense sénéchaussée de Guyenne, fidelle à l'exécution de l'ordre du roi, n'a envoyé qu'un député de chaque ordre ; il en a été de même de la sénéchaussée de Toulouse, de l'Artois, de l'Auvergne, du Nivernois & d'autres ressorts considérables.

Aux états de 1576, il s'est trouvé cent quatre députés du clergé, soixante-douze seulement de la noblesse, & cent cinquante du tiers état ; ce qui fait voir, d'un coup-d'œil, combien on s'est écarté de la regle

écrite dans les lettres de convocation (1).

Je trouve, en effet, qu'il y a vingt-six députations où le tiers état avoit le double des représentants de chacun des deux premiers ordres, que Châlons, sur six députés, en a envoyé quatre du tiers état; Rouen & Mantes, trois sur cinq; la Touraine & la haute Auvergne, quatre sur sept, & le Dauphiné, dix sur seize.

En 1614, le nombre des députés de chaque ordre étoit de cent quarante-quatre pour le clergé, de cent vingt-neuf pour la noblesse, & de cent quatre vingt-six pour le tiers état. Le mandement, qui portoit d'envoyer un député de chacun des trois ordres, n'a donc pas été plus religieusement observé que dans les états antérieurs. Aussi voit-on que sur cent quatre députations qui ont formé l'assemblée, il n'y en a eu que trente-quatre qui se soient conformées aux ordres du roi, en députant un membre de chaque ordre. Vingt-quatre autres ont député un ecclésiastique, un noble & deux du tiers état; la Bourgogne, l'Agénois & le bas Limousin ont, sur cinq députés, envoyé trois du tiers état; le Poitou, le Bourbonnois, la haute & la basse Auvergne, la Rochelle, le Berry ont député, ceux-ci trois,

(1) Il faut avouer cependant que cette inégalité vient aussi en partie, de ce que plusieurs des noble n'ont pas jugé à propos de venir aux états.

ceux-là quatre députés du troisieme ordre ? mais en telle sorte que le tiers état égaloit au moins les députés réunis des deux autres ordres ; j'en vois cinq du tiers, deux du clergé & un de la noblesse pour le Lyonnois, & pour le Rouergue un ecclésiastique, un noble & cinq du tiers état. Et si l'on ne se sent pas trop fatigué de tout cet amas de calculs, si l'on veut achever de se former une idée juste de l'extrême confusion introduite dans la représentation du royaume, nous ajouterons qu'en Provence, le tiers état n'a que quatre députés, le clergé deux ; c'est la noblesse qui en a six. A Toulouse, ainsi que dans le Maine, au contraire, le clergé en a trois, le tiers état trois ; c'est le tour de la noblesse de n'en avoir plus qu'un. Paris députe sept ecclésiastiques, six du troisieme ordre, & un seul membre de la noblesse. En Anjou de même, un seul noble entre quatre du Clergé, & deux du tiers état.

En est-ce assez ? & n'est-on pas convaincu que nos assemblées nationales ont été, dans leur composition, le produit des volontés arbitraires, l'œuvre du hasard, le comble du désordre, le renversement de toute proportion, de toute combinaison & de toute règle ? Nul rapport d'égalité entre les provinces, ni entre les ordres ; on n'a pas même suivi un mauvais principe ; on en a cherché, on n'en a observé aucun ; on eût été injuste en envoyant un nombre égal de députés par chaque

bailliage, aux termes des lettres de convocation, parce que les bailliages ne ſont pas égaux ; on l'a été bien davantage, en députant de chaque aſſemblée d'élection, un nombre arbitraire de repréſentants, petit, ſouvent, pour les grands diſtricts, & conſidérable pour les moindres ; on l'a été bien davantage, en amenant ſix nobles d'un canton médiocre, contre un noble d'une grande province, quatre du clergé de l'Anjou, contre deux du clergé de Poitou, cinq du tiers état de Rouergue, contre un du tiers état de la ſénéchauſſée de Montpellier ; en réglant la députation des ordres entre eux, arbitrairement, au haſard, au gré de chaque bailli, au gré de chaque aſſemblée d'election ; de ſorte que, dans le fait, il a dépendu de chacun des cantons du royaume de ſe faire repréſenter à volonté, plus ou moins, dans la grande aſſemblée nationale.

Il ſeroit bien étrange de prétendre que cet affreux déſordre fut une partie de notre ordre politique, que cet anarchie fût de la conſtitution du royaume, que ce chef-d'œuvre d'irrégularité & de haſards, fût pour nous une regle & un principe.

C'eſt en vain que pour nous perſuader que la folie eſt ſage, & que la raiſon eſt une mauvaiſe chimère, on obſerve qu'il n'importe pas que chaque bailliage ait beaucoup ou peu de repréſentants, puiſque dans les états généraux on opine par bailliages, qui n'ont cha-

cun qu'une voix, & qu'il n'importe pas non plus que chaque ordre ait plus ou moins de députés, puiſque les états opinent par ordre. Tout eſt faux dans ce raiſonnement ; 1°. il eſt faux, qu'au moins dans les états de 1614, on ait opiné par bailliages ; les opinions, ſur preſque toutes les affaires, ont été priſes par gouvernement, & c'eſt dans l'intérieur de chaque gouvernement que les voix ont été comptées par bailliages.

2°. Comme les gouvernements, ainſi que les bailliages, ſont inégaux en étendue, en population, en richeſſes ; donner une voix au Rouergue, & rien qu'une au Poitou, une voix au bailliage de Sezanne, & rien qu'une à la prévôté & vicomté de Paris ; ce n'étoit aſſurément pas rétablir les proportions, c'étoit doubler les cauſes de l'inégalité.

3°. Il eſt certain, & tout le monde reconnoît que les états généraux ont le droit de délibérer comme ils veulent, par gouvernement, ou par bailliage, ou par ordre, ou par tête. Il eſt certain que plus les provinces, les cantons, les ordres ſe rapprocheront, & plus l'aſſemblée remplira l'objet de ſon inſtitution ; c'eſt par-là que les préjugés qui tendent à éloigner les privileges qui diſpoſent à la diſcorde, les intérêts divers, toujours prêts à ſe combattre, ſeront plus voiſins de l'union & de la paix ; c'eſt par-là que l'eſprit particulier s'affoiblira, & que l'eſprit public, qui eſt la ſource de tout bien, acquerra une

plus grande force. Il eſt donc à déſirer que les repréſentants de la nation déliberent tous enſemble, & que les délibérants ne ſoient diſtribués que par la police de l'aſſemblée, pour l'intérêt de la délibération même, & pour rendre plus facile l'examen des objets, & la formation des réſultats : je ne dis pas que l'aſſemblée doit néceſſairement procéder dans cette forme, mais je dis qu'il faut abſolument qu'elle le puiſſe.

Or, l'inégalité de la repréſentation nationale ſeroit un obſtacle invincible à cette réunion ſi utile ; elle feroit que la meilleure maniere de communiquer, de délibérer & de réſoudre deviendroit la pire de toutes ; elle rendroit la ſéparation néceſſaire, & cette ſéparation, qui provoque, qui engendre preſqu'infailliblement la déſunion des eſprits & l'oppoſition des vues, produiroit tous ces maux, ſans corriger l'inégalité & la diſproportion des repréſentants entre les ordres, les gouvernements & les bailliages. On ſouffriroit, dans l'état de diviſion, les inconvénients les plus contraires à l'objet de l'aſſemblée, & la crainte d'un inconvénient plus conſidérable empêcheroit les députés de ſe réunir.

J'ai remarqué une choſe qui m'a ſurpris, ſur-tout à la naiſſance de nos états généraux. J'imagine que ſous Philippe-le-Bel la repréſentation générale n'étoit pas plus réguliere ; mais j'imagine auſſi qu'on n'étoit pas aſſez

avancé dans la ſcience du droit public, pour faire beaucoup d'attention à cette irrégularité, & je vois avec plaiſir que, malgré la férocité des préjugés qui dominoient alors, deux des ordres ſe ſont réunis dans la délibération. Les barons, après avoir entendu les propoſitions du roi ſur les entrepriſes de Boniface VIII, ſe retirerent dans un lieu ſéparé, mais avec les ſyndics & procureurs des bonnes villes (1), & revinrent déclarer au roi l'avis qu'ils avoient formé. C'eſt ainſi que le clergé de France le raconte, dans la lettre qu'il écrit au pape.

En 1355, les trois ordres demanderent & obtinrent de délibérer enſemble; ce qui me paroît annoncer clairement une délibération commune entre les trois ordres; ſans quoi la permiſſion eût été ſuperflue. J'apperçois également en 1356 des traces de réunion, ſinon entre tous les membres de chaque ordre, au moins entre leurs commiſſaires. Quant aux états de Tours, de 1483, il eſt certain qu'il n'y eut, pour tous les membres de l'aſſemblée, ſans diſtinction, qu'une ſeule délibération, un ſeul cahier, un ſeul orateur: diſtribués, il eſt vrai, en ſix bureaux ou ſections, mais réunis dans chaque bureau, les députés du clergé, ceux

(1) *Barones* SIMUL CUM SYNDICIS ET PROCURATORIBUS *ſupradictis ſecedentes in partem, ac demum deliberato conſilio redeuntes.*

de la nobleſſe, & ceux du troiſieme ordre préparerent, délibérerent & parlerent enſemble. C'eſt-là que le clergé & la nobleſſe ont prononcé cette belle parole : « qu'ils » étoient députés aux états, non pour leur » ordre, mais pour la nation. »

Eſt il étonnant qu'en 1560, 1576, 1588, temps de guerres civiles, de jalouſies, de haines & de vengeances, en 1614, temps où le gouvernement fomentoit les diviſions, & les eût créées s'il n'en eût pas trouvé le germe, les aſſemblées ſe ſoient diſtribuées par ordre? Et ſeroit-il plus étonnant qu'aujourd'hui, où le bien général eſt mieux ſenti, où les fruits de la concorde ſont mieux connus & plus univerſellement déſirés, où le roi ne veut, n'inſpire, ne recommande que l'harmonie, où l'opinion publique l'ordonne en quelque ſorte, nous revinſſions à nos premiers uſages, & redonnaſſions à l'Europe le doux exemple de fraternité, qui honora autrefois notre conſtitution naiſſante.

Il ne me reſte plus qu'à dire ce que je penſe ſur la maniere de former les états généraux qui vont s'ouvrir.

Reſpectons les regles, qui ont été uniformément obſervées dans la formation de nos différents états généraux; c'eſt là ce qui peut appartenir à notre conſtitution. Mais les uſages, qui ont varié ſans ceſſe, ne peuvent pas être conſtitutionnels, cela eſt évident; ou

bien il faudroit dire que la conſtitution a changé ſous chaque tenue d'états, & que la derniere a toujours été, à chaque époque, une loi inviolable, qui a toujours été violée : cela ne ſauroit ſe ſoutenir. Un uſage, même conſtant & uniforme, ne tient pas toujours à la conſtitution de l'état, parce qu'il y a des uſages indifférents, ou du moins étrangers au mécaniſme de la grande ſociété. Mais ce qui ne tient jamais & ne peut pas tenir à la conſtitution, c'eſt un fait iſolé, qui, loin d'être un uſage, eſt combattu par des faits contraires, dans les mêmes circonſtances.

Ainſi, le nombre des repréſentants du royaume a été de huit cents aux états de 1356, quand le royaume étoit réduit à la moitié de ce qu'il eſt ; de deux cent quatre-vingt-onze aux états de Tours, lorſqu'à l'exception de la Bretagne, le royaume étoit à peu près auſſi grand qu'à la mort de Louis XIII ; de trois cent vingt-ſix en 1576, lorſqu'il avoit la même étendue ; de cinq cent ſix en 1588, & ſeulement de quatre cent cinquante-quatre en 1614, après la réunion des domaines d'Henri IV, ſans y comprendre le royaume particulier de la Navarre. Le nombre général des députés, qui eſt fixé dans d'autres pays, ne l'eſt donc pas par la conſtitution Françoiſe.

Enſuite, le rapport du nombre des députés dans chaque ordre ne l'eſt pas davantage.

En 1483, je compterai un député de cha-

que ordre pour les seize bailliages où le nombre n'est pas marqué, & je trouve,

88 du clergé, 80 de la noblesse, 118 du tiers état.
En 1576. 104 du clergé, 72 de la noblesse, 150 du tiers état.
En 1588. 134 du clergé, 180 de la noblesse, 192 du tiers état.
En 1614. 144 du clergé, 128 de la noblesse, 185 du tiers état.

Ces chiffres, que nulle combinaison n'a préparés; que le hasard me donne seul, n'ont aucune base qui leur soit commune, & n'expriment aucun rapport. Il n'y a donc rien ici qui puisse tenir à la constitution de la France.

Quant au nombre particulier de députés pour chaque bailliage, & pour les états provinciaux, il ne varie pas moins d'une assemblée à l'autre, je ne rentrerai pas dans le détail que j'en ai présenté ci-devant.

Enfin, le nombre proportionnel des députés des trois ordres dans chaque bailliage, ou dans chaque assemblée d'élection, varie également à chaque époque des états généraux, & loin de présenter un rapport entre les forces ou la population des bailliages & districts, il contrarie cette proportion continuellement, à la volonté, soit de chaque bailliage, soit de chaque assemblée de ressort, & d'une maniere infiniment choquante.

C'est ici que vient se placer tout naturellement une réflexion que je crois essentielle (1).

(1) Les lettres de 1560 portent, *au moins un de chaque ordre*; celles de 1576, 1588 & 1614, portent précisément *un de chacun ordre*.

Les lettres de convocation prescrivent à chaque bailli d'envoyer un député de chacun des ordres de son ressort ; cependant le roi & la nation permettent, dans l'usage, que les baillis envoient à l'assemblée nationale plus ou moins de députés, sans aucune proportion avec l'étendue de leurs bailliages, & qu'ils prennent à leur gré ces députés dans une classe plutôt que dans une autre, ce qui n'empêche pas néanmoins, qu'en général, un sentiment confus de justice n'ait fait que le tiers état a ordinairement plus de députés que chacun des deux premiers ordres (1).

Ce pouvoir arbitraire, soit des baillis, soit des assemblées de députation, de donner plus ou moins de représentants aux bailliages, ce pouvoir qui, dans le fait, a été toujours exercé sans principe & sans regle, n'est certainement pas une partie de la constitution de l'état ; car la nature du désordre & de la confusion est tellement distincte de la nature de l'ordre & de la regle, qu'il est impossible de les confondre.

De là que suit-il ? Que le roi peut bien, sans doute, exercer le pouvoir que s'arrogeoient les baillis, qu'il peut approuver, par raison, pour la représentation des bailliages,

(1) La nation assemblée, en vérifiant les pouvoirs, a autorisé expressément ces nominations : il y avoit eu quatre cents représentants du tiers état, sur huit cents députés généraux, aux états de 1356.

& pour la représentation proportionnelle de chaque ordre dans les bailliages, ce que se sont permis, par caprice, à chaque tenue d'états, quarante, cinquante, soixante baillis du royaume; que si la regle que le roi établira à cet égard est évidemment sage, & mesurée sur un nombre convenable de députés, pour la représentation entiere du royaume, s'il en résulte que la nation soit librement, proportionnellement & intégralement représentée, ce sera un grand bienfait envers la France, & ce ne sera point une atteinte à la constitution, qui n'a rien de réglé, rien de décidé, rien même qui soit seulement entrevu sur ces objets.

Dire que c'est à la nation à vouloir, à ordonner de sa composition, c'est supposer que la nation peut être assemblée avant qu'elle s'assemble, qu'elle peut parler avant d'être, ou que plus ou moins de députés envoyés au hasard, selon la fantaisie de chaque district, formeront la nation, plutôt que des députés envoyés de toutes les parties du royaume, selon des regles sages & de justes proportions, ce qui n'est pas proposable.

Les lettres de convocation portent l'ordre aux baillis, de convoquer les trois ordres de leur ressort, pour communiquer ensemble, déterminer leurs remontrances, donner des instructions & des pouvoirs, & faire le choix des députés. Dans le fait, les baillis appellent séparément les nobles propriétaires de fiefs,

les eccléſiaſtiques poſſeſſeurs de bénéfices, & des électeurs envoyés par les villes, villages & communautés ; dans quelques-uns des reſſorts, chaque communauté envoie un électeur, elle en envoie deux, & juſqu'à trois dans d'autres : cela ne doit pas être arbitraire. Je fais, au reſte, les vœux les plus ardents pour que ces aſſemblées d'élection, qui ſont ſéparées l'une de l'autre, ſe réuniſſent & ne forment qu'une aſſemblée patriotique des trois ordres, qui nommera les députés eccléſiaſtiques, nobles & du tiers état ; de ſorte que les députés des deux premiers ordres ſoient, par le titre même de leur nomination, comme ils le ſont dans les principes de l'ordre public, comme ils ont déclaré l'être aux états de Tours, de vrais députés de la nation. Je vois que le texte des lettres de convocation ſe prête parfaitement à ce plan d'aſſemblée commune, qu'il paroît même l'indiquer ; mais l'uſage eſt établi ſur ce point ; je penſe, ſans pouvoir l'aſſurer, qu'il eſt à peu près général (1), c'en eſt aſſez pour ſuſpendre la liberté de mes idées ; dans les circonſtances où nous ſommes,

(1) Il ne l'eſt pas ; je viens d'apprendre que dans un aſſez grand nombre de bailliages & ſénéchauſſées, les trois ordres ſe ſont réunis dans les élections ; on m'a cité Merz, Carcaſſone. Il en eſt de même de Troies, de Toulouſe, & même de toutes les aſſemblées des dioceſes & des ſénéchauſſées de Languedoc. D'ailleurs, dans toutes les grandes villes du royaume, les trois ordres ſont réunis enſemble pour les élections.

le mieux ceſſeroit d'être un bien, s'il pouvoit alarmer quelques eſprits, exciter des réclamations, & troubler, même légerement, l'harmonie, l'union, la concorde, dons les plus précieux que, dans ce moment de régénération, le ciel puiſſe accorder à la France. Je me borne donc à ſouhaiter que l'illuſtre aſſemblée des notables, & le roi qui s'environne de leur ſageſſe, invitent toutes les aſſemblées d'élection à ſe former de cette maniere, qu'ils les y invitent par tout ce que l'honneur a de puiſſance ſur des François, par tout ce que l'humanité a de douceur pour les ames ſenſibles, par tout ce que le nom de patrie a de charmes pour les cœurs qui lui ſont fideles.

J'aurois bien quelques réflexions à faire ſur cet autre uſage qui borne l'aſſemblée des nobles à ceux qui poſſedent des fiefs, l'aſſemblée des gens d'égliſe à ceux qui poſſedent des bénéfices ; pourquoi cela, puiſque l'on ne borne pas les aſſemblées du tiers état à ceux qui ſont propriétaires? Si la rigueur des principes paroît favorable au droit de propriété, je crois, & je l'ai déjà dit, qu'elle n'eſt pas applicable, ſoit aux mœurs actuelles, ſoit à la diſpoſition des eſprits qu'il faut ménager religieuſement, ſoit aux circonſtances & aux proportions de propriété & d'induſtrie, qui ſe trouvent à préſent répandues dans le royaume. Mais appliquer à deux ordres une condition dont le troiſieme eſt diſpenſé, n'eſt-ce pas bleſſer la juſtice & l'égalité? Cette poſſeſſion des fiefs

qu'on exige de la nobleſſe, ne rappelle-t-elle pas d'ailleurs des uſages & des mœurs, qu'il eſt plutôt avantageux d'adoucir ?

Les aſſemblées d'élection doivent ſur-tout être parfaitement libres, c'eſt-là le grand & le premier caractere de toute repréſentation ; mais on peut les avertir & les inſtruire. Il eſt à craindre que le choix naturellement favorable aux officiers de juſtice qui préſideront les aſſemblées, ne rempliſſent les états généraux de députés de cette claſſe, & ne donne à l'eſprit de corps une prépondérance qui eſt toujours nuiſible à l'intérêt public, quelle que ſoit la claſſe préférée. A-cela, quel eſt le remede ? Point d'ordre, point de loi, point de gêne, point d'excluſion contre qui que ce ſoit. Qu'on avertiſſe ſeulement les électeurs de faire attention à cet inconvénient, que lorſqu'ils auront pluſieurs députés à choiſir, on les invite ſur-tout à les prendre dans des profeſſions différentes ; que cet avis, cette invitation, les inſtructions que le roi, d'après les opinions de MM. les notables, jugera utile de leur faire donner, leur ſoient lues avant de procéder à l'élection.

Il me paroît qu'on doute ſi le tiers état peut prendre pour député un membre de la nobleſſe ; je ne doute pas, moi, qu'eſſentiellement libre dans ſes choix, la nation ne puiſſe ſe faire repréſenter comme elle juge à propos ; je crois même que beaucoup de nobles répondroient, avec toute la pureté de l'hon-

neur, à cette glorieuſe commiſſion, qui marqueroit une confiance bien flatteuſe. Dans le déſir qui m'anime de rapprocher les préjugés divers, & de ne faire qu'un ſeul eſprit national de tous les eſprits particuliers, ce moyen m'a d'abord paru propre à préparer au moins cette heureuſe harmonie. Mais, après y avoir mûrement réfléchi, je penſe qu'il eſt utile de répartir également les lumieres & les fonctions de citoyen, de faire contracter à tous l'habitude de traiter les affaires publiques, de faire que perſonne n'ait beſoin d'aller chercher ailleurs des défenſeurs & des organes ; qui ſait ſi la députation du troiſieme ordre, confiée aux membres du ſecond, ne diviſeroit pas la nobleſſe plus qu'elle ne la réuniroit au tiers état ; qui ſait ſi le préjugé des habitudes, l'attachement aux privileges, l'eſprit de corps n'affoibliroit pas quelque fois la défenſe de la nation dans la bouche de ces députés nobles ; il faut tout craindre de l'intérêt perſonnel, ſur tout dans ces commencements. Je crois donc qu'on doit inviter les aſſemblées du tiers état, quand elles députeroient ſéparément, à choiſir les députés dans leur ordre.

Quant aux inſtructions que les repréſentants recevront de la nation, c'eſt la partie la plus précieuſe de la liberté nationale ; rien abſolument à preſcrire. Il ſuffira d'avertir qu'à la ſuite des détails particuliers que chaque aſſemblée de députation pourra donner ſur les maux & ſur les remedes, il eſt utile que, par

une clauſe générale, elle confie à ſes députés le pouvoir le plus étendu, pour établir & pour défendre les droits naturels de l'homme, les droits eſſentiels de toute ſociété politique, les droits particuliers de la France.

Arrivons donc enfin à cette regle de proportion, qui n'a jamais été ni établie, ni eſſayée, ni même apperçue dans la compoſition des états généraux ; j'ai prouvé qu'il en faut une ; voici celle qui me paroît la plus ſimple & la plus juſte. C'eſt tout le royaume, c'eſt la France qu'il s'agit de repréſenter. Les comices généraux de cette grande & belle contrée, doivent être dignes de ſon étendue, de ſa population, de ſa richeſſe. L'ordre n'eſt pas plus difficile à introduire dans une chambre impoſante par le nombre & la gravité de ſes membres, que dans une aſſemblée de deux cents perſonnes. Il y a un excès qu'il faut éviter, mais il ne faut pas reſter au-deſſous des proportions convenables ; plus la repréſentation eſt l'image de la nation repréſentée, plus l'eſprit national y domine ; l'amour propre a peine à retrouver ſa route, l'intrigue s'y égare, l'ame s'éleve aux grands ſpectacles, elle y eſt avertie de ſa dignité & l'intérêt particulier apprend à y rougir, non-ſeulement lorſqu'il ſe fait voir ; mais encore lorſqu'il ſe fait ſentir au cœur. Je remarque qu'en 1588, nous n'avions ni la Franche-Comté, ni la Breſſe & le Bugey, ni la Lorraine, ni l'Alſace, ni l'Artois, ni la Flandre ;

cependant nos états généraux furent composés de cinq cent ſix députés ; j'obſerve qu'un peuple voiſin, qui, ſéparé de l'Irlande, n'eſt pas le tiers de la France, a dans ſes deux chambres une repréſentation de près de huit cents perſonnes, nous en avons eu huit cents en 1256 : je penſe donc que la France doit avoir au moins douze cents repréſentants. Je me fixe à ce nombre, & c'eſt d'après cela que ſeront dirigés tous mes calculs.

Il y a trois ordres dans le royaume ; depuis cinq ou ſix ſiecles cette diſtribution eſt reconnue & conſacrée. J'eſpere, j'entrevois même la concorde de ces claſſes, l'union de ces trois ordres ; mais ils n'en ſont pas moins diſtingués ; il faut donc établir une proportion entr'eux : ſi les ſeuls propriétaires étoient admis à la repréſentation nationale, il y a des provinces, où les deux premiers ordres, par leurs bénéfices, & par leurs terres, couvriroient une grande partie du territoire, mais puiſque cette repréſentation embraſſe tous les François, il faut avouer que le troiſieme ordre eſt la nation preſqu'entiere, c'eſt un million d'hommes dans le clergé & la nobleſſe, c'eſt plus de vingt millions dans le tiers état. Je ne propoſe pas de s'attacher à cette proportion, mais il eſt néceſſaire que la nation ait, au moins, autant *de force* que les ordres privilégiés.

On ſait quelle influence exerce ſur les ames, l'habitude d'un vieux reſpect & d'une

antique conſidération ; oſons le dire, il y a encore des provinces, où le peuple, accoutumé à la dépendance, s'étonne d'être quelque choſe, & attend qu'on lui dicte l'opinion qu'on lui demande. Le retour à la liberté trouve preſque toujours ſon plus grand obſtacle dans l'ame de ceux qui l'ont perdue, & il eſt, peut-être, moins rare de la rendre que de la recevoir. La haute nobleſſe, il faut le reconnoître à ſa gloire, eſt diſpoſée à relever, à protéger tous les droits du peuple ; mais, il y a bien loin de la protection, à l'égalité des droits, & plus loin, peut-être, de la reconnoiſſance à la liberté. Ces réflexions m'ont conduit à croire, qu'il ſuffit bien que la maſſe de la nation ait une *force*, égale aux deux premiers ordres ; mais qu'entre des hommes, dont la poſition eſt ſi différente, l'égalité *du nombre* ne produiroit pas l'égalité *des forces*, & que le tiers état ne pourra ſoutenir le choc des opinions, qu'en obtenant trois voix ſur cinq. Nous avons vu dans la décompoſition que nous avons faite de nos états généraux, qu'en 1483, le tiers état compoſoit la moitié des députés de onze aſſemblées d'élection, les trois cinquiemes des députés de cinq autres aſſemblées. Qu'en 1614, vingt-quatre députations ont envoyé deux députés du tiers état ſur quatre, que trois autres ont envoyé trois députés du tiers état ſur cinq, qu'il en eſt venu de Lyon cinq ſur huit, & du Rouergue cinq ſur ſept.

Mon opinion particuliere eſt donc que la repréſentation la plus juſte, la plus utile & la plus proportionnelle, ſeroit celle qui, ſur cinq députés, en auroit un du clergé, un de la nobleſſe & trois du tiers état.

Fixé maintenant ſur le nombre général des repréſentants de la nation, & ſur le nombre relatif des députés des trois ordres; voici comment j'opérerois pour établir la juſte proportion des repréſentants, avec la force & la richeſſe de chaque canton de la France.

De toutes les regles qu'on peut ſe former, la plus évidente eſt celle-ci; c'eſt que chacun doit avoir dans l'aſſemblée nationale, la part que lui donne ſon intérêt dans la ſociété politique. La meſure de cet intérêt eſt la richeſſe & l'induſtrie, la meſure de celle-ci eſt la contribution aux charges publiques.

Après les états généraux, il y aura, peut-être, des changements dans la forme & la répartition de l'impôt; mais, en attendant, il me paroît impoſſible de s'attacher à un autre principe (1).

---

(1) Je le préfere à celui de l'étendue de chaque pays, parce que les arpents de déſert ne doivent pas ſe compter & à celui de la population, parce que la connoiſſance en eſt plus incertaine, & parce que, pour voter ſur l'impôt, l'un des grands objets de délibération, cent mille hommes qui paieroient 100,000 liv. ne doivent pas avoir dix fois autant de voix que 10,000 hommes qui paieroient cent millions.

Il y a des impôts de deux ſortes, les directs & les indirects; ceux-ci, que l'état perçoit ſur les conſommations, ſont proportionnés à la fortune du conſommateur, puiſque le plus riche conſomme davantage. Ainſi, il ſuffit de former ſa meſure ſur l'impôt direct, la juſteſſe des rapports ne dépendant point de la grandeur des ſommes, mais de leur proportion.

Il y a quatre impôts directs, la taille, la capitation, les vingtiemes, & la contribution pour les chemins. Ces impôts ſont abonnés dans quelques provinces; ils ſe levent ſous d'autres noms, dans quelques pays d'états; mais ils ſont les mêmes par leur nature.

La taille, en y comprenant tout ce qui ſe leve ſur le peuple, eſt de	95,000,000 liv.
Les vingtiemes & deux ſous pour livre, ſont de	55,000,000
La capitation ſe monte à	41,500,000
L'impoſition des chemins eſt de.	20,000,000
Il a été ajouté depuis peu aux impoſitions de Paris.	1,200,000

Je ne compte point le don gratuit du clergé ni les impoſitions que paieroient les eccléſiaſtiques & les nobles, s'ils n'avoient point de privileges, parce que ces objets, qui préſenteroient le dixieme, ou environ, de la

maſſe des impoſitions dont on vient de parler, étant dans une proportion à-peu-près connue avec les autres contributions, ne changent rien à nos rapports.

La ſomme totale eſt de 212,700,000 l. qui diviſés par 240, donnent 886,250 l. Je prends 900,000 liv., pour ma baſe, & j'attribue à tout pays, qui paie cette ſomme, cinq députés aux états généraux, ſavoir : un eccléſiaſtique, un noble & trois citoyens du tiers état. Les 240 diviſions produiront 1200 députés pour l'aſſemblée nationale.

Cela poſé, le bailliage ou ſénéchauſſée, dans l'étendue duquel les rôles de la taille, des chemins, de la capitation & des vingtiemes ſe montent à 1,800,000 liv., aura dix députés aux états généraux, dans la proportion que j'ai établie entre les repréſentants de chaque ordre.

La préciſion eſt néceſſaire dans les idées, mais une trop grande rigueur embarraſſe dans l'exécution ; on peut s'en écarter, parce que les diverſités ſe compenſent l'une par l'autre, & que la proportion reſte la même ſur le général de l'état ; on doit s'en écarter, parce que, dans l'adminiſtration d'un grand Empire, il faut, à la vérité, que tout ſoit juſte, mais il faut encore que tout ſoit facile ; c'eſt-là que l'extrême juſtice ſeroit une erreur & une petiteſſe.

Ainſi, je demanderois cinq députés aux bailliages qui ſeront chargés d'impoſitions,

depuis 450,000 liv. juſqu'à 1,350,000 liv. dix députés, depuis 1,350,000 livres, juſqu'à 2,250,000 livres; quinze députés, depuis 2,250,000 liv. juſqu'à 3,150,000 l. & ainſi de ſuite.

Le bailliage, qui ne ſupporte pas 450,000 livres d'impoſitions, je le réunirois, pour l'élection, avec un bailliage voiſin; & les deux officiers procéderoient enſemble.

Les lettres de convocation ſeront donc toujours adreſſées aux baillis & aux ſénéchaux; voilà ce qui eſt de la forme ancienne; voilà même l'unique forme; tout le reſte ayant toujours été incertain, variable, arbitraire.

Les baillis & ſénéchaux feront ce qu'ils faiſoient; ils feront appeller devant eux, à jour fixe, tous les nobles, tous les eccléſiaſtiques, & les commiſſaires ou électeurs choiſis par les villes, bourgs, villages & communautés.

Pour étendre les proportions & les rapports, juſques ſur les moindres degrés d'influence, je voudrois que cent électeurs fuſſent chargés de faire le choix des trois députés du tiers, on auroit un électeur par neuf mille livres d'impoſitions directes; les baillis & ſénéchaux, ou par eux-mêmes, ou par les juſtices inférieures, feroient aſſembler, ſoit les habitants des villes, ſoit les communautés des campagnes de proche en proche, juſqu'à ce qu'ils euſſent formé une aſſemblée, ſupportant de huit à dix mille livres d'impoſi-

tions ; & chacune de ces assemblées choisiroit son député-électeur, qu'elle chargeroit de ses instructions, & qu'elle enverroit pardevant le sénéchal ou bailli, au jour qu'il auroit indiqué.

Le sénéchal ou bailli liroit les ordres & mandements du roi, les instructions, & invitations dont j'ai parlé, en présence du clergé, de la noblesse & des électeurs, feroit procéder à la rédaction des cahiers, recevroit les serments & les élections.

Si les trois ordres consentoient à délibérer ensemble, un seul procès-verbal contiendroit la nomination de l'ecclésiastique, celle du noble, celle des trois du tiers état. S'ils vouloient, malgré l'invitation du roi, faire leurs élections séparées, il y auroit trois procès-verbaux.

Dans les deux cas, on éliroit le double de députés, lorsque la proportion des impositions l'exigeroit : pour guider les baillis & sénéchaux, le roi ordonneroit que les duplicata des rôles de taille, de capitation, des vingtiemes & de l'imposition des chemins, leur fussent remis pour toute l'étendue de leurs baillages, & il seroit ordonné que, soit dans les assemblées des villes ou des communautés, destinées au choix d'un électeur, soit dans les assemblées tenues devant le bailli, pour le choix des députés aux états généraux, le procès-verbal mentionneroit expressément la somme des impositions établies sur chaque

diſtrict, pour les premieres, & ſur-tout le bailliage, pour les ſecondes.

Quant aux pays d'états qui députent en corps, comme la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le roi les inviteroit à ſe conformer à la regle générale du royaume, & à faire leur députation par bailliages & ſénéchauſſées; mais en banniſſant juſqu'à l'apparence même de la contrainte: il feroit aſſembler les citoyens des trois ordres devant les ſénéchaux, pour qu'ils décidaſſent librement, ſi leur intention eſt de remettre le droit de députer à leurs états provinciaux, où de l'exercer par eux-mêmes, & s'il arrrivoit que la pluralité des voix priſes dans ces aſſemblées de diſtrict, déférât la députation aux états de la province, on leur demanderoit alors autant de députés eccléſiaſtiques, autant de députés nobles, autant de fois trois députés du tiers état, que la province paie de neuf cents mille livres, pour ſes impoſitions directes.

La ville de Paris mérite une attention particuliere. La prévôté ſe régleroit abſolument par les mêmes principes que les bailliages & ſénéchauſſées; mais à l'égard de la ville même, elle n'a jamais été véritablement repréſentée dans nos états généraux: il y avoit, en 1614, tant pour la ville que pour la prévôté, ſept perſonnes du clergé, un ſeul de la nobleſſe, le lieutenant civil, le prévôt des marchands, deux échevins, deux

conſeillers de ville & un bourgeois. En 1576, ſix du clergé, un ſeul noble, le prévôt des marchands, un avocat, un échevin & un député de la prévôté.

En 1483, l'abbé de Saint-Denis, deux chanoines de Paris, un de la nobleſſe & trois députés du troiſieme ordre.

La maniere dont on procede à l'élection me paroît la plus vicieuſe de toutes ; car les citoyens n'y portent aucune eſpece de volonté ni d'influence. Ce ſont le prévôt des marchands, les échevins, les conſeillers de ville, les ſeize quartiniers, quelques membres de quatre ou cinq corps eccléſiaſtiques, cent ſoixante notables, qui ſont abſolument du choix des quartiniers, des magiſtrats appellés par le corps de ville, & deux ou trois marchands tirés de chacun des ſix corps, qui nomment les députés de la ville capitale, ou plutôt *pour la ville capitale*, aux états généraux. Point d'aſſemblées des habitants ; point d'électeurs choiſis par eux ; point de vœu général : les ſeuls hommes en place, & ceux qu'ils jugent à propos de s'adjoindre, font l'œuvre du public, & décident à volonté de l'une des plus importantes repréſentations. Arrington dit dans ſon Océana, que les lumieres de quelques perſonnes peuvent bien devenir les lumieres de tous ; mais que la volonté & l'intérêt d'un petit nombre, ne peuvent jamais tenir lieu de la volonté de tous & de l'intérêt général.

Je penſe donc qu'il faut ſuivre à Paris les mêmes principes que l'on ſuivra dans tout le reſte du royaume. A Paris, comme ailleurs, la repréſentation ne peut être parfaite qu'autant qu'elle ſera libre, univerſelle & proportionnée ; ce ſont là, dans tous les cas, dans tous les lieux & dans tous les temps, des conditions eſſentielles, dont il n'eſt jamais permis ni poſſible de s'écarter. Prenez donc les rôles des vingtiemes & de la capitation de Paris : réglez, d'après cela, le nombre des députés à raiſon de cinq par neuf cent mille livres, en ſuivant d'ailleurs la proportion fixée entre les ordres. Pour choiſir ces députés, formez des aſſemblées d'électeurs, qui ſeront préſidées par le prévôt des marchands & les échevins ; mais que ces électeurs ſoient nommés par tous les hommes, & par toutes les femmes, veuves ou filles établies âgés de vingt-quatre ans & domiciliés dans la ville, au moins par tous ceux qui paient au-deſſus de trois livres de capitation, & qui voudront donner leur vœu. Déterminez, par la circonſcription des rues, le quartier aſſigné à chaque commiſſaire au châtelet de Paris ; ouvrez un regiſtre chez chacun des quarante-huit commiſſaires ; ceux qui aſpireront à nommer un électeur, s'y feront inſcrire. Dans la ville de Paris, & autres grandes villes, les nobles & les eccléſiaſtiques n'ont jamais nommé de députés à part ; ils ſe réuniront donc aux autres citoyens pour le choix de l'électeur. Vous

aurez

aurez seulement l'attention d'en exclure ceux qui, possédant des fiefs ou des bénéfices, ont été ou devront être appellés aux assemblées des bailliages de la situation de leurs biens.

Chaque commissaire formera ensuite autant d'assemblées de cent personnes que le nombre des inscrits pourra le comporter; chacune de ces assemblées nommera un électeur; & tous ces électeurs, réunis à l'hôtel-de-ville à jour fixe, procéderont avec le corps-de-ville au choix des députés. Il suffira de diviser pour cela le nombre entier des électeurs, en autant d'assemblées qu'il y aura de fois cinq députés à élire.

La même maniere de députer doit s'appliquer à toutes les grandes villes du royaume.

Je n'ai pas besoin de dire que si au lieu d'admettre trois députés du tiers état pour chaque assemblée d'élection, on fixoit à deux le nombre des députés de cet ordre, alors, comme les assemblées d'élection n'auroient que quatre députés à choisir au lieu de cinq, il faudroit ordonner que ces quatre députés représentassent un district qui paieroit 720,000 l. d'impositions directes au lieu de 900,000 liv., afin que le nombre des représentants de la nation restât toujours le même.

Que fera-t-on ensuite, lorsque les états généraux seront assemblés? Rien; personne n'a droit de leur prescrire la forme de leurs délibérations. Libre dans ses élections, libre dans

ſes opinions, la nation eſt libre auſſi dans ſa diſcipline ; à elle ſeule appartient de ſe former de la maniere qu'elle jugera préférable, ou par gouvernement, ou par bailliages, ou par ordre, ou par aſſemblée générale ; les députés ſentiront bientôt & facilement, qu'élus ſelon de juſtes proportions, ils les briſeroient toutes, en diſtribuant des voix égales à des gouvernements, à des bailliages inégaux ; ils ſentiront, je l'eſpere, que la diviſion par ordre, en concentrant l'intérêt perſonnel, produit encore des inconvénients ſi ſenſibles, qu'il a fallu, pour y remédier, que l'ordonnance d'Orléans, art. 135, renouvellât celle de 1356, qui exige l'unanimité en matiere d'impôts, & que ſur toutes les délibérations qui intéreſſent, ſoit la nation en corps, ſoit chaque ordre en particulier, chacun de ces ordres eût de droit un *veto*, qui n'empêche quelque mal qu'en empêchant le bien, & qui frappe de léthargie l'aſſemblée nationale : ils ſe réuniront tous une premiere fois pour prononcer s'ils entendent néanmoins délibérer par ordre, ou délibérer tous enſemble, comme dans les états de Tours, & dans ceux de 1355, comme la nobleſſe & les procureurs des bonnes villes ont délibéré enſemble ſous Philippe-le-Bel. Ah ! béni ſoit le jour où ce ſignal de paix & de concorde ſera donné à la France, où les privilégiés ne voudront plus être que comme leurs freres, où il n'y aura qu'un intérêt, un

ſentiment, une raiſon, un bonheur pour tous. Eh bien, je le prédis, & j'y ai bien penſé : ſi les états généraux ſont compoſés raiſonnablement, ce grand jour arrivera ; il eſt, ce me ſemble, infaillible ; je l'annonce aux hommes qui aiment leurs ſemblables, aux François qui aiment leur patrie, aux ames qui n'ont pu ſe réſoudre encore à déſeſpérer des progrès de l'humanité ; on le verra ce jour ; il n'eſt pas loin : ce ſera la joie de tous ceux qui ſont bons, la conſolation de tous ceux qui ſont dans le malheur, & le déſeſpoir de l'intrigue.

Je crois devoir avertir que je n'ai entendu préſenter le plan que je viens de tracer, que comme une regle proviſoire, juſte & abſolument néceſſaire pour introduire dans les états généraux des regles de proportion, ſans leſquelles la nation ne ſeroit aucunement repréſentée, & auxquelles on n'a pas même ſongé juſqu'à préſent ; il n'appartiendra enſuite qu'à la nation de ſe donner une conſtitution définitive, fondée, s'il eſt poſſible, ſur des principes encore meilleurs.

Quant aux viſites que les trois ordres doivent ſe faire, au nombre de pas qui leur eſt preſcrit, pour ſe recevoir mutuellement & ſe reconduire, au cérémonial de leur inſtallation, aux diſcours qui ſe prononcent au commencement & à la fin, à l'ordre de la proceſſion, toutes choſes ſur leſquelles on nous

a donné, depuis un mois, dans dix brochures, les plus profondes instructions, je confesse que, pour mon compte, cela ne me fait rien du tout : mais du reste, je consens, de tout mon cœur, que cela fasse, pour qui voudra, partie de la constitution du royaume.

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti.

FIN.